



N° 1498

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 mars 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 14 janvier au 16 mars 1999 (n^{os} E 1207, E 1210 à E 1212,
E 1214, E 1216 à E 1218, E 1221 à E 1223, E 1226 et E 1228),
et sur les propositions d'actes communautaires n^{os} E 1016,
E 1102 et E 1197*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
ANNEXES	65
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	67
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	73

MESDAMES, MESSIEURS,

Les propositions d'actes communautaires examinées par la Délégation au cours de ses réunions des 11, 18 et 25 mars 1999 ne revêtent pas, dans l'ensemble, une très grande portée.

La Délégation a estimé toutefois nécessaire d'approfondir son information sur le document relatif aux ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux (E 1016), qu'elle examinait pour la deuxième fois et celui qui traite des aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur, en raison des incidences juridiques et commerciales qu'il comporte (E 1210).

Il convient également de souligner que le livre blanc sur le commerce (document E 1214), texte de consultation présenté par la Commission, a été soumis aux assemblées en vertu des nouvelles dispositions de l'article 88-4 de la Constitution qui, dans la rédaction issue de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, donne au Gouvernement la faculté de saisir l'Assemblée nationale et le Sénat de « tout document émanant d'une institution de l'Union européenne ».

Par ailleurs, pour la troisième année consécutive, le Gouvernement a décidé à juste titre de soumettre aux assemblées la décharge sur l'exécution du budget (document E 1223, relatif à l'exercice 1997), bien que ce texte n'entre pas, selon le Conseil d'Etat, dans le champ d'application de l'article 88-4 de la Constitution, alors qu'il revêt une portée analogue à celle d'un projet de loi de règlement. A l'inverse, la haute juridiction a considéré que devait être soumis au Parlement le projet de codification à droit constant des textes relatifs à l'OCM du sucre (E 1211), alors qu'il est dépourvu d'incidences sur la législation communautaire et sur le droit interne.

Enfin, le projet de statut des députés au Parlement européen a également été soumis aux assemblées (document E 1209). Il a été examiné par la Délégation le 11 mars 1999 et a donné lieu à un rapport spécifique (n° 1466) et au dépôt d'une proposition de résolution (n° 1467) dont l'examen a été renvoyé à la Commission des lois.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 1016COM(97) 0681	Ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux	11
E 1102COM(98) 0320	Taxes sur les cigarettes et les tabacs manufacturés	14
E 1197COM(98) 0690	Budget de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.....	16
E 1207COM(98) 0804	Projets d'investissement Euratom à communiquer à la Commission	20
E 1210COM(98) 0586	Aspects juridiques du commerce électronique dans le marché intérieur	25
E 1211COM(98) 0794	OCM dans le secteur du sucre	33
E 1212COM(99) 0025	Accord de coopération douanière avec Hong Kong (Chine)	34
E 1214COM(99) 0006	Livre blanc sur le commerce.....	38
E 1216COM(99) 0029	Protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone).....	40
E 1217COM(99) 0036	Intégration environnementale dans le processus de développement des PVD	42
E 1218COM(99) 0041	Conservation et gestion des forêts dans les PVD.....	42
E 1221COM(99) 0030	Aires protégées et diversité biologique en Méditerranée (Convention de Barcelone)	40
E 1222COM(99) 0039	Accord de pêche au large des Seychelles (18/01/99 au 17/01/2002).....	46
E 1223	Décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget 1997.....	50

E 1226COM(99) 0096	Contingents tarifaires pour certains produits de la pêche	58
E 1228COM(99) 0079	Contingents tarifaires pour certains vins de Roumanie	62

DOCUMENT E 1016

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET
DU CONSEIL**

modifiant la décision n° 1692/96/CE concernant les **ports maritimes,
ports intérieurs et terminaux intermodaux**, ainsi que
le projet n° 8 à l'annexe III

COM (98) 681 final

Cette proposition de décision a fait l'objet d'un premier examen par la Délégation le 26 mars 1998.

La Délégation avait alors décidé de réserver sa position et de réexaminer ce texte à un stade plus avancé de son élaboration. Le Rapporteur avait en effet indiqué que certains Etats membres, dont l'Allemagne, estimaient prématurée la présentation de ce texte, la Commission n'ayant toujours pas déposé le rapport prévu à l'article 21 de la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Ce rapport a pour objet d'indiquer si les orientations du RTE-T doivent être adaptées au développement de l'économie et à l'évolution des technologies dans les transports, notamment dans les transports ferroviaires, puisque l'article 21 prévoit une révision et une adaptation régulière des orientations tous les cinq ans.

• Avis du Conseil d'Etat :

Se référant à un avis de la section des travaux publics sur une précédente proposition d'acte communautaire, COM (94) 106 final du 15 juin 1994⁽¹⁾, le Conseil d'Etat indique que la présente proposition de décision modifie un texte, dont le Conseil d'Etat a estimé qu'il devait être soumis au Parlement dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution. Dans cet avis rendu en 1994, le Conseil d'Etat a estimé que la proposition de décision avait pour effet de modifier des dispositions de la

⁽¹⁾ Il s'agit du document E 261 portant sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

loi n° 82-1153 d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du code des ports maritimes.

• **Etat d'avancement des travaux :**

La proposition de décision a un double objet :

- elle tend à clarifier et à renforcer la position des ports maritimes, ports intérieurs et terminaux intermodaux dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;

- elle remplace le projet d'autoroute reliant Lisbonne à Valladolid par une liaison multimodale entre l'Espagne et le Portugal d'une part, le reste de l'Europe d'autre part, afin de compléter et de structurer les liaisons ferroviaires, routières, maritimes et aériennes à l'ouest de la Péninsule ibérique.

Au cours de l'année 1998, le groupe de travail constitué sur ce texte n'a tenu aucune réunion. C'est seulement depuis le début de cette année, sous présidence allemande, que son examen a été entamé.

D'après les informations recueillies par le Rapporteur, cette situation est liée aux réserves exprimées par huit Etats membres, dont la France, sur plusieurs aspects de cette affaire.

La Commission n'a toujours pas déposé le rapport précité visé à l'article 21 de la décision n° 1692/96/CE. En outre, il lui est reproché d'avoir voulu procéder à la modification de cette décision, ce que sa déclaration annexée à ce texte ne prévoyait pas. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs : « *Dans cette déclaration faite pendant la phase de conciliation de la procédure de codécision, la Commission a annoncé son intention de soumettre en 1997, après consultation des parties intéressées et des Etats membres concernés, un rapport et, le cas échéant, une proposition pour les **projets portuaires** utilisant une approche similaire à celle suivie pour les aéroports* ». Or, le présent texte va au-delà des termes de cette déclaration, puisqu'il modifie la décision n° 1692/96/CE qui concerne, outre les ports maritimes, les ports intérieurs et terminaux intermodaux.

La France estime que la Commission, au lieu de procéder de façon aussi précipitée, aurait dû proposer dans un livre blanc - comme elle l'avait elle-même envisagée - des pistes de réflexion sur la révision des orientations retenues en 1996 pour le développement du réseau transeuropéen de transport. Une telle voie aurait été d'autant plus

indiquée que la Commission a jugé utile de recueillir l'avis d'un groupe d'experts.

En second lieu, la France - sans être opposée à l'idée de sélectionner les ports qui seront inclus dans le RTE-T - juge néanmoins restrictifs certains critères retenus par la Commission. Il en est ainsi de la nécessité pour les ports maritimes d'être rattachés à un corridor ferroviaire ou encore de l'exclusion du champ d'application de la proposition de décision des ports intérieurs pratiquant le trafic à courte distance et le fret en vrac⁽²⁾.

La résolution adoptée par le Parlement le 10 mars dernier contient plusieurs amendements de la Commission des transports, tendant à :

- préciser les critères d'éligibilité des ports intérieurs et des ports maritimes ;

- introduire une définition de la notion d'infrastructure portuaire ;

- exclure certains investissements en superstructures de l'éligibilité à une aide financière communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence allemande a souhaité qu'un débat puisse avoir lieu dès le Conseil « Transports » qui se tiendra à la fin du mois de mars. D'après les informations recueillies par le Rapporteur, elle pourrait y renoncer, compte tenu des divergences entre les Etats membres, et se limiter à présenter l'état des travaux.

• **Conclusion :**

Ce dossier présente d'importants enjeux. Le Rapporteur estime souhaitable que le ministre délégué aux affaires européennes fasse le point sur les discussions au niveau communautaire à l'occasion de son audition par la Délégation le 1^{er} avril prochain.

⁽²⁾ D'après l'exposé des motifs, une telle exclusion est justifiée par le fait que ces ports revêtent essentiellement une importance locale ou régionale.

DOCUMENT E 1102

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 92/79/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et la directive 95/59/CE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés⁽³⁾

COM (98) 320 final

Cette proposition de directive a fait l'objet d'un examen approfondi par la Délégation dans son rapport d'information du 9 juillet dernier⁽⁴⁾. On rappellera les réserves qu'elle suscite et qui nous avaient incités à maintenir la réserve d'examen :

- la volonté de la Commission, plusieurs Etats membres étant en infraction avec le droit communautaire, de modifier le droit en vigueur, plutôt que de mener à son terme les procédures contentieuses ;

- l'absence d'harmonisation des droits d'accises sur les cigarettes en Europe et la possibilité que donne le texte de déroger au respect du seuil minimal de perception de 57 % ;

- l'absence de réflexion sur les problèmes posés par la taxation des produits du tabac pour la santé publique.

Depuis cette date, le texte a été examiné par le groupe des questions financières du Conseil et a été approuvé par le Parlement européen, dans ses principales dispositions, le 25 février dernier.

⁽³⁾ Est joint à la proposition de directive un rapport de la Commission sur la structure et les taux des droits d'accises fixés par la directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et par la directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes.

⁽⁴⁾ Rapport d'information présenté par MM. Henri Nallet et Alain Barrau, n° 1063 (p. 69 à 82).

Malgré les inconvénients qu'elle comporte, la proposition de directive ne porte pas atteinte aux intérêts français. Elle ne soulève pas davantage de difficulté majeure pour les autres Etats membres.

Les points restant en discussion concernent :

- l'extension de la dérogation pour le tabac vendu en Corse (la Commission ayant émis une réserve) ;

- l'application de la période transitoire pour le tabac fine coupe en Allemagne (la Commission ayant émis une réserve) ;

- la révision des taux de droits d'accises (les délégations danoise et britannique ayant formulé une réserve concernant la période de révision) ;

- l'entrée en vigueur du texte (ce point ayant fait l'objet d'une réserve des délégations française, britannique, espagnole et danoise).

La Délégation a, compte tenu de ces éléments, décidé de lever la réserve d'examen sur ce texte, la proposition étant susceptible d'être adoptée par le Conseil en juin prochain.

DOCUMENT E 1197

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à l'acceptation, par la Communauté européenne, de l'amendement
au texte de l'accord de la Commission générale des pêches
pour la Méditerranée portant établissement d'un budget autonome
pour ladite organisation

COM (98) 690 final du 2 décembre 1998

• Base juridique :

Articles 43 et 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa, du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

3 décembre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

24 décembre 1998.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

La présente proposition de décision a pour objet d'autoriser le président du Conseil de la Communauté européenne à accepter, au nom de celle-ci, un amendement au texte de l'accord de la CGPM.

Cet amendement a lui-même pour objet de doter la CGPM d'un budget autonome, afin de permettre à cette commission, qui a dépendu jusqu'à maintenant exclusivement des concours financiers de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de disposer d'autres financements, provenant notamment du budget communautaire. Sans fixer le montant de cette contribution, l'amendement en cause en consacre le principe.

Cet amendement peut s'analyser comme un engagement international engageant les finances de l'Etat au sens de l'article 53 de la Constitution, qui supposerait dans l'ordre interne une autorisation parlementaire. La présente proposition de décision du Conseil doit, en conséquence, être regardée comme comportant des dispositions de nature législative, au sens de l'article 88-4 de la Constitution.

• Motivation et objet :

Instituée par un accord international conclu à Rome le 24 septembre 1949, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (C.G.P.M.), dont la Communauté est membre depuis 1998⁽⁵⁾, a pour objectif d'assurer la gestion et la conservation des ressources marines vivantes de la Méditerranée.

Lors de sa réunion des 13 au 16 octobre 1997, la C.G.P.M. a renforcé sa structure par le biais de la création d'un comité consultatif scientifique et prévu la tenue de réunions annuelles. Elle a en outre adopté un amendement au texte de l'accord, tendant à l'établissement d'un budget autonome.

Actuellement, en effet, elle dépend du budget de la F.A.O. (Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture). Or, les restrictions budgétaires que connaît actuellement celle-ci ne permettraient pas à la C.G.P.M. de mener à bien ses nouvelles activités. Elle a donc souhaité se doter d'un budget propre.

Dans la mesure où l'établissement d'un budget autonome constitue, d'après l'accord qui fonde la C.G.P.M., une « *nouvelle obligation* » pour les parties contractantes, l'amendement ne pourra entrer en vigueur qu'après son acceptation par les deux tiers d'entre elles et, pour chaque membre, à compter de son acceptation de l'amendement.

Ayant adhéré à la C.G.P.M., la Communauté doit appliquer la procédure de modification de l'accord. C'est l'objet de la présente proposition de décision du Conseil.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

Une déclaration annexée précise les compétences respectives de la Communauté (droit de vote sur les points relatifs à la gestion et la conservation des ressources marines vivantes), des Etats membres (droit

⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 16 juin 1998, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L190 du juillet 1998. Ce document avait été soumis, à l'état de proposition, à l'Assemblée nationale sous le n° E 812 et analysé dans le rapport d'information (n° 3508) de la Délégation.

de vote sur les points concernant l'organisation juridique, budgétaire et procédurale), ainsi que les compétences mixtes (statistiques, agriculture, recherche, aide au développement, coopération).

• Contenu et portée :

Par la présente décision, la Communauté accepte le principe de l'établissement d'un budget autonome pour la C.G.P.M. qui gagnera ainsi une plus grande autonomie par rapport à la F.A.O. et pourra développer des activités nouvelles.

Le montant du budget et la répartition de son financement entre les parties contractantes n'ont pas encore été définis. Dans la fiche financière jointe à la présente proposition de décision, la Commission indique que le budget devrait « *au minimum fournir les ressources nécessaires au renforcement des structures de la C.G.P.M. et couvrir les frais de personnel de l'organisation, le fonctionnement du comité consultatif nouvellement créé ainsi que l'annualité des réunions* ». Elle considère que le budget total de la C.G.P.M. pourrait atteindre un million d'euros, conformément aux estimations présentées par le secrétariat de la F.A.O.

La Commission estime qu'avec un budget alimenté par des contributions forfaitaires (10 %), des contributions proportionnelles au P.I.B. (40 %) et des contributions proportionnelles aux captures (50 %) - ce dernier type de contribution étant seul pris en charge par la Communauté car il reflète la compétence exclusive qui lui est attribuée en matière de gestion de la pêche - la Communauté verserait une contribution de 432 000 euros.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte ne semble pas soulever de difficultés particulières au sein du Conseil. La France est, pour sa part, favorable à son adoption.

• Calendrier prévisionnel :

Le financement des prochaines réunions de la C.G.P.M. est d'ores et déjà assuré par des contributions des Etats membres et de la Communauté européenne. La proposition de décision devrait être soumise au Conseil « pêche » du 30 mars.

• **Conclusion :**

Alors que la question de la réglementation des activités de pêche en Méditerranée se pose avec de plus en plus d'acuité, il est dans l'intérêt des Etats dont les flottes exercent leurs activités dans cette zone de voir se renforcer la structure de l'organisme chargé de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la Méditerranée.

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1207

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
définissant les projets d'investissement à communiquer à la Commission
conformément à l'article 41 du traité instituant la Communauté
européenne de l'énergie atomique

COM (98) 804 final

• Base juridique :

Article 41 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom).

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

12 janvier 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

3 février 1999.

• Procédure :

Règlement du Conseil à la majorité, sur proposition de la Commission

• Avis du Conseil d'Etat :

Proposition visant à refondre un règlement antérieur (règlement n°4 du 15 septembre 1958) du Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, définissant les projets d'investissement dans le secteur nucléaire, à communiquer à la Commission en application de l'article 41 du traité Euratom.

Ce texte, qui fait peser sur les entreprises l'obligation de communiquer à la Commission des informations détaillées sur leurs projets d'investissement (y compris en matière de déclassement d'installation ou pour le traitement et le stockage des déchets), touche à la liberté du commerce et de l'industrie, sans que le pouvoir réglementaire dispose en la matière, en vertu d'une délégation ou d'un texte général, de la compétence en ce domaine (le décret INB du 11

décembre 1963 traite essentiellement de l'autorisation de l'installation ; la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, et la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ne traitent pas davantage d'une obligation de communication de ce type).

On relève, en outre, que la Commission aura désormais, selon ce projet, la possibilité de publier les avis qu'elle rend sur ces projets d'investissement ainsi qu'une partie des informations qui lui auront été communiquées par les entreprises – ce qui est susceptible de poser en pratique des problèmes de confidentialité même si le texte exclut la communication des secrets protégés par la loi.

• **Motivation et objet :**

Le texte a **trois objets principaux** :

- **adopter une méthode permettant d'exprimer en euros** – et non plus en unité européenne de paiement, qui n'a quasiment rien à voir les monnaies nationales ou l'euro - **les plafonds financiers à partir desquels les projets de nouvelle installation nucléaire ou de modification d'installation existante doivent être communiqués à la Commission** ;
- **adapter le niveau des plafonds et clarifier les activités à déclarer** pour tenir compte de l'évolution du secteur ;
- **donner à la Commission la possibilité de publier certaines informations relatives à ces projets.**

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition repose sur les compétences attribuées par l'article 41 du traité Euratom à la Commission et au Conseil. Elle ne remet pas en cause juridiquement le principe de subsidiarité.

• **Contenu et portée :**

1. Modifications concernant les plafonds

On peut distinguer **deux modifications** :

- **l'application d'une méthode de calcul permettant d'exprimer les plafonds en euros**, qui relève d'une analyse technique et n'appelle pas de commentaire politique particulier ;
- **le relèvement des plafonds pour tenir compte de l'accroissement de la taille des projets de caractère nucléaire.** La définition de ces plafonds tend à établir un équilibre entre la nécessité d'informer la Commission de projets nucléaires importants – ne serait-ce que pour des raisons de sécurité – et le besoin de ne pas infliger un travail excessif aux entreprises concernées et à la Commission. Des échanges de vue avec les représentants du secteur et un examen des déclarations d'investissement récentes ont conduit la Commission à considérer qu'il était nécessaire, compte tenu de l'évolution du secteur, de relever ce plafond pour préserver cet équilibre.

2. Clarifications concernant les activités à déclarer

La Commission souhaite une clarification du point 12 de l'annexe II du traité Euratom fixant les secteurs industriels soumis à l'obligation de communication, relatif aux « *Installations de traitement industriel des déchets radioactifs établies en liaison avec une ou plusieurs des installations définies dans la présente liste* ».

Elle considère, en effet, que si le traitement, le stockage et l'élimination des déchets ainsi que le déclassement des installations n'étaient pas « *au cœur des préoccupations politiques ou commerciales en 1958 lorsque l'industrie nucléaire était encore balbutiante* », elles sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important à l'avenir. Il lui paraît donc nécessaire de soumettre à l'obligation de communication les projets destinés au traitement, à l'entreposage, au stockage provisoire ou à l'élimination définitive des déchets radioactifs ou du combustible irradié. Il en est de même pour les projets d'investissement concernant le déclassement d'installations nucléaires.

D'autres clarifications, secondaires ou ponctuelles, sont également proposées.

3. Possibilité donnée à la Commission de publier les éléments essentiels de ses avis

Le texte prévoit que la Commission est autorisée à publier « *les éléments essentiels à caractère général de ses avis et les principales caractéristiques qui permettent d'identifier le projet, à l'exception des éléments à caractère commercial, concernant la propriété intellectuelle ou susceptibles d'influer sur la concurrence* ». Et ce, sans préjudice de l'article 44 du traité, prévoyant que la Commission peut publier les projets d'investissement qui lui sont communiqués avec l'accord des Etats membres, des personnes et des entreprises intéressés.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Selon les informations recueillies par la Délégation, trois points donnent lieu à discussion entre les Etats membres :

- seuls le Portugal, la Grèce, l'Italie, l'Irlande, le Danemark et l'Autriche seraient favorables à la soumission à l'obligation de communication, telle qu'elle est prévue, des projets relatifs à la gestion du combustible irradié et au démantèlement d'installations ;
- si la France, le Royaume-Uni et la Belgique approuvent le relèvement des plafonds, il n'en est pas ainsi de l'Autriche et du Danemark ;
- la France, la Suède, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Belgique et l'Espagne souhaiteraient encadrer davantage le droit de publication accordé à la Commission.

• Calendrier prévisionnel :

La proposition est susceptible d'être adoptée en mai par le Conseil Affaires générales.

• **Conclusion :**

La Délégation souhaiterait que la procédure de publication d'informations par la Commission soit davantage encadrée, de manière à trouver un juste équilibre entre l'utilité, pour le secteur, de rendre publiques des informations générales et le souci de ne pas porter atteinte aux intérêts des industriels. A cette fin, l'article 4 du texte pourrait être complété: ferait exception à la faculté de publication de la communication, au-delà des cas déjà prévus, tout élément d'information susceptible de porter atteinte aux intérêts des Etats, entreprises ou personnes intéressés. Le règlement de la Commission pris en application du présent texte pourrait préciser cette disposition.

Sous cette réserve, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1210

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

relative à certains aspects juridiques du **commerce électronique**
dans le marché intérieur

COM (98) 586 final

• **Base juridique :**

Articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Information non disponible.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

9 février 1999.

• **Procédure :**

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

- avis du Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision ;

- avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cette directive a pour objet de fournir le cadre juridique de l'ensemble des prestations de service par voie électronique. Elle entre dans le champ d'application de l'article 34 de la Constitution (obligations civiles et commerciales).

• **Motivation et objet :**

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la communication de la Commission sur le commerce électronique du 16 avril 1997, qui proposait de créer, d'ici l'an 2000, un cadre juridique cohérent pour le commerce électronique.

La Commission européenne considère que le commerce électronique offre « une chance unique de stimuler la croissance économique, d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne et d'encourager les investissements novateurs et la création d'emplois ». Encore faut-il que les obstacles juridiques soient supprimés.

Face aux divergences des réglementations nationales relatives à la fourniture en ligne de services, la Commission propose un cadre juridique destiné à faciliter l'activité des prestataires de service établis dans la Communauté.

Les obstacles juridiques ayant été identifiés à chaque stade du commerce électronique, la proposition de la Commission s'efforce de traiter les questions suivantes : définir le lieu d'établissement des prestataires afin de supprimer l'insécurité juridique ; définir la notion de « communication commerciale » et l'assortir d'exigences de transparence ; harmoniser les conditions de conclusion en ligne des contrats ; préciser la responsabilité des prestataires de services en ligne dans le stockage et la transmission des informations appartenant à des tiers ; obliger les Etats membres à instituer un système de recours juridictionnel rapide et efficace, adapté à l'environnement « en ligne » ; renforcer la coopération entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission.

• **Contenu et portée :**

Le cadre juridique actuel présente selon la Commission quatre séries d'inconvénients :

- Il est source d'une importante insécurité juridique. Les législations adoptées par certains Etats membres révèlent des approches divergentes susceptibles de créer, à court terme, un réel risque de fragmentation du marché intérieur. C'est ainsi que l'Allemagne a réglementé les activités de services de la société de l'information. D'autres Etats membres - tels que la Belgique, la Finlande, la France, l'Italie et les Pays-Bas - ont lancé des travaux d'ajustements réglementaires de grande ampleur. Enfin, dans certains Etats membres, des sujets spécifiques font l'objet de réflexions, de propositions ou de nouvelles législations soit sur les professions réglementées (Allemagne, Autriche, France, Italie), soit sur la responsabilité (France, Grande-Bretagne, Pays-Bas et Suède), soit sur les contrats (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas et Suède).

- Il a pour effet d'entraîner des **coûts économiques importants** - des frais de consultation juridique, notamment - pour les opérateurs qui veulent mener des activités transfrontalières. Par exemple, selon les

résultats d'une enquête faite dans le cadre du bulletin d'information « communications commerciales », parrainé par la DG XV, un opérateur a estimé qu'une consultation juridique, limitée au seul marché britannique, lui a coûté 60 000 écus (soit près de 400 000 F).

- Il n'est favorable ni à l'**investissement** ni à la **compétitivité des entreprises européennes**. S'agissant des PME notamment, la Commission estime que celles qui ne sont pas en mesure de supporter les coûts d'une assistance juridique performante sont dissuadées d'exploiter les opportunités du marché intérieur. Cela les rend moins compétitives par rapport aux opérateurs qui ont les moyens d'investir dans l'évaluation des risques juridiques pour accéder au nouveau marché du commerce électronique.

- Il ne suscite pas la confiance des consommateurs : du fait d'un cadre peu clair et de l'insuffisance des garanties offertes quant à la qualité de la protection assurée, le consommateur et, plus généralement, le destinataire des services peuvent être dissuadés de profiter des nouvelles opportunités.

En vue de combler ces lacunes, la Commission propose une démarche reposant sur les principes suivants :

- L'objectif de la proposition de directive est d'établir un cadre léger, évolutif et flexible, qui interfère le moins possible avec les régimes juridiques nationaux. L'exposé des motifs précise que : « *La priorité n'est pas d'élaborer toute une série de nouvelles règles mais plutôt, d'une part, de coordonner l'ajustement et la modernisation des législations nationales qui ne sont pas adaptées au commerce électronique et, d'autre part, de garantir une application effective et efficace des règles actuelles* ». La Commission estime, en effet, que le principe de la reconnaissance mutuelle et l'acquis du droit communautaire permettent de réduire la nécessité de nouvelles interventions réglementaires et de limiter le dispositif de la proposition de directive aux seules exigences de fond, qui doivent être transposées par les Etats membres. C'est pourquoi, par exemple, l'article 16 de la proposition de directive encourage l'établissement de codes de conduite au niveau communautaire.

- La proposition de directive s'applique à l'ensemble des services de la société d'information, c'est-à-dire tous les services fournis normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de service. Cette définition a déjà été adoptée par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des

normes et réglementations techniques et par la proposition de directive concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnels. Cette définition recouvre une multitude d'activités économiques très diverses qui peuvent être faite en ligne ; il peut s'agir, par exemple, de services d'entreprise à entreprise ou d'entreprise à consommateurs ; de transactions électroniques en ligne pour acheter des marchandises comme le téléachat interactif ; de journaux électroniques ou encore de services professionnels fournis par des avocats, des médecins ou des experts-comptables.

- Les obstacles qui subsistent doivent être traités dans un même instrument, afin de couvrir les différents stades de l'activité économique des services concernés, c'est-à-dire le lieu d'établissement des prestataires de services de la société d'information ; les communications commerciales, c'est-à-dire la publicité ou le marketing direct, en particulier, qu'il importe d'identifier clairement lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique ; la conclusion en ligne des contrats ; la responsabilité des prestataires de services en ligne pour ce qui est de la transmission et du stockage des informations appartenant à des tiers, ces prestataires agissant alors en qualité d'« intermédiaires ».

Conformément à ce qu'elle avait annoncé dans sa communication du 16 avril 1997, la Commission a ainsi identifié dans cette chaîne économique les éléments clés nécessitant une règle du jeu communautaire qui permette aux activités concernées de ne pas rencontrer d'obstacles au niveau transfrontalier.

- En attendant la mise en place d'un cadre réglementaire au plan international, la proposition de directive ne couvre que la situation d'un prestataire établi dans un Etat membre. A ce stade, elle ne s'applique pas à celui qui est établi dans un pays tiers à la Communauté.

- Les principes de la liberté d'établissement et de la liberté d'expression sont applicables aux activités de service de la société de l'information. C'est la raison pour laquelle l'article 3 interdit aux Etats membres de restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre et déjà soumis au régime juridique de ce dernier.

- Une série de mesures est prévue en vue d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs : obligations d'information et de transparence imposées aux opérateurs, afin que le consommateur puisse prendre des décisions éclairées ; nouvelles garanties dans le cadre des relations contractuelles, telle que la nécessité pour le prestataire d'envoyer un accusé de réception.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive vise au rapprochement de dispositions législatives des Etats membres ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. La France a interrogé la Commission sur le point de savoir si la base juridique choisie est adaptée à l'ensemble des dispositions proposées, en particulier en ce qui concerne les articles 17 et 18, relatifs respectivement au règlement extrajudiciaire des différends et aux recours juridictionnels.

• **Analyse des principales dispositions :**

La proposition de directive contient quatre séries de dispositions :

1) Des dispositions générales, dont l'objet est double. Tout d'abord, elles visent à définir plusieurs notions, telles que celle de prestataire établi. Reposant sur les critères posés par la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, cette notion désigne la personne - physique ou morale - exerçant d'une manière effective une activité économique au moyen d'une installation stable pour une durée indéterminée. Cette définition permet à l'Etat membre dans lequel un prestataire est établi de prendre des mesures ou des sanctions à son encontre. Par ailleurs, selon la définition retenue, la présence et l'utilisation des moyens techniques et des technologies ne constituent pas un établissement du prestataire : il en est ainsi de l'hébergement de pages *web* ou d'un site ou du fait qu'un site Internet soit accessible dans un Etat membre. En second lieu, sont précisées les conditions dans lesquelles le principe de libre circulation des services prévu à l'article 59 du Traité est mis en œuvre. Conformément au principe de la confiance mutuelle et à la règle dite du « pays d'origine », l'Etat membre dans lequel le prestataire est établi devra veiller à ce que les activités d'un prestataire respectent sa législation nationale.

2) Les principes régissant la fourniture de services de la société de l'information : outre l'affirmation du principe de la liberté d'établissement, **diverses obligations d'informer** sont imposées au prestataire de service. En cas d'envoi de courrier électronique non sollicité à des consommateurs, ces derniers devront pouvoir identifier, dès sa réception, de manière claire et non équivoque⁽⁶⁾, qu'il s'agit d'une communication commerciale.

⁽⁶⁾ La Commission indique, dans l'exposé des motifs, que la communication commerciale non sollicitée fera l'objet d'une mention particulière sur l'enveloppe. L'article 7 n'apporte toutefois pas une telle précision.

Quant aux **contrats passés par voie électronique**, les modalités de leur formation doivent être expliquées par le prestataire préalablement à leur conclusion. De même, la proposition de directive détermine-t-elle clairement le moment à partir duquel le contrat est conclu, lorsque le destinataire du service n'a le choix qu'entre cliquer « oui » ou « non » pour accepter ou refuser une offre.

Pour ce qui est de la **responsabilité des prestataires de services**, ces derniers bénéficieront, sous certaines conditions, d'une exonération de responsabilité civile et pénale, lorsque leur rôle se bornera à celui d'intermédiaires véhiculant les informations fournies par les « destinataires » du service. Cette notion désigne les personnes qui donnent les informations en ligne et celles qui y ont accès et/ou qui les récupèrent.

Cette exonération de responsabilité s'applique également, sous certaines conditions, aux prestataires pratiquant des formes de stockage temporaire, que l'on appelle le plus souvent « *system caching* ». Ce stockage - effectué au moyen de copies de l'information mise en ligne et transmise par des tiers - sont faites et gardées de façon temporaire dans le système ou le réseau de l'opérateur pour faciliter l'accès ultérieur des utilisateurs à l'information.

S'agissant du régime de l'hébergement, c'est-à-dire le stockage, effectué à leur demande, des informations fournies par les destinataires du service, la responsabilité du prestataire de service ne peut être engagée - sauf dans le cadre d'une action en cessation - que s'il n'a pas effectivement connaissance du caractère illicite de l'activité de l'utilisateur. En ce qui concerne une action en dommage, sa responsabilité est également exonérée, s'il a connaissance de faits et de circonstances selon lesquels l'activité illicite est apparente.

Dans tous ces cas, le prestataire de service bénéficiera d'une exonération de responsabilité s'il prend rapidement des mesures pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

3) Des dispositions destinées à assurer la mise en œuvre de la directive : la mise en place de codes de conduite au niveau communautaire est encouragée. Les Etats membres devront, en outre, veiller à permettre le recours effectif à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, pour certains litiges sur Internet de faibles montants. En ce qui concerne les recours juridictionnels, il appartiendra également aux Etats membres d'examiner dans quelle mesure leurs

procédures d'urgence - par exemple le référé - sont adaptées pour faire face à des comportements illicites ou des litiges sur Internet.

4) Des dispositions dérogatoires : les aspects fiscaux du commerce électronique⁽⁷⁾ et la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont exclus du champ d'application de la directive.

A ces dérogations générales, s'ajoutent des dérogations particulières à l'application :

- du principe du pays d'origine : c'est le cas notamment lorsque des dispositions de directives existantes prévoient explicitement le contrôle dans le pays de destination ;

- du principe de libre circulation des services dans des cas particuliers.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

L'avis du Conseil d'Etat ne cite aucun texte. Certaines dispositions de la proposition de directive, notamment le principe de l'autorisation de la communication commerciale pour les professions réglementées ou encore la responsabilité des intermédiaires, pourraient nécessiter des modifications législatives.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

D'après les informations disponibles, la France estime que la proposition de directive paraît de nature à répondre à certaines des recommandations formulées dans son mémorandum de février dernier. Toutefois, elle considère que l'examen du texte appelle diverses clarifications afin de permettre au Gouvernement de porter une appréciation juridique précise. C'est la raison pour laquelle la délégation française a émis une réserve d'examen sur l'ensemble des dispositions de la proposition de directive et a interrogé la Commission sur plusieurs points.

S'agissant des professionnels, France-Telecom, qui accueille favorablement l'approche générale de la Commission, qui consiste à interférer le moins possible avec les régimes juridiques nationaux et à

⁽⁷⁾ La Commission indique que cette question fait l'objet de travaux lancés dans le cadre de sa communication « Commerce électronique et fiscalité indirecte ».

couvrir l'ensemble des services de la société de l'information, reste opposée à la dérogation touchant aux contrats conclus par les consommateurs. Cette disposition conduirait des prestataires de services à ne pas proposer des services dans les Etats membres dont la législation est trop contraignante et induirait des coûts supplémentaires. De même, elle est hostile à la dérogation concernant les droits d'auteurs, au motif que le fournisseur de services ne peut connaître le champ d'application des lois des Etats membres protégeant ces droits d'auteur.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la responsabilité des intermédiaires, elle regrette que l'article 14 - relatif à l'hébergement - ne prévoie aucune disposition sur la responsabilité du prestataire de services dans le cas où, en raison de plaintes non fondées, il interdirait l'accès à son site. Or, France-Telecom fait observer que la législation en vigueur dans la plupart des Etats membres ne permet pas au prestataire de se retourner dans ce cas contre l'auteur de la plainte afin de lui faire porter la charge du préjudice. C'est pourquoi France-Telecom estime que les procédures de notification des plaintes et de retrait d'accès aux sites, ainsi que les conditions de responsabilité pour les activités de stockage, notamment, mériteraient d'être précisées.

Au niveau communautaire, un groupe de travail a été constitué et a déjà tenu deux réunions.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence allemande souhaiterait que le texte soit présenté au Conseil d'ici le mois de juin. Toutefois, d'après les informations disponibles, la discussion risque d'être très longue et de s'étaler sur plusieurs mois.

• **Conclusion :**

L'importance des enjeux présentés par ce texte - tant en ce qui concerne le plan communautaire que les négociations internationales à venir sur le commerce électronique⁽⁸⁾ - justifie un examen plus approfondi de la part de la Délégation, et la désignation d'un rapporteur d'information.

⁽⁸⁾ Dans son rapport d'information, M. Jean-Claude Lefort voit dans le commerce électronique, à la fois une source nouvelle de contentieux entre les Etats-Unis et l'Union européenne et l'un des domaines où cette dernière doit préserver son modèle social, J.C. Lefort, « *Les relations économiques transatlantiques à l'épreuve de la mondialisation* », rapport d'information (n° 1386), pages 149 à 164 et pages 324 à 329.

DOCUMENT E 1211

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant **organisation commune** des marchés
dans le secteur du **sucre**

COM (98) 794 final

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition a pour objet de codifier, à droit constant, dans un instrument juridique unique diverses dispositions régissant l'OCM existant dans le secteur du sucre, dispositions jusque là réparties dans des textes distincts, essentiellement le règlement n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 et les règlements ayant modifié celui-ci.

Les dispositions en cause, en tant qu'elles portent création de l'OCM, sont de nature législative (cf. avis de la section des travaux publics n° 355.794 du 22.02.1994).

La codification de dispositions législatives, assortie de l'abrogation des dispositions ainsi codifiées, relève en France de la compétence du législateur.

• **Objet :**

Cette proposition de règlement a pour objet de codifier les règles communautaires applicables au marché du sucre. Elle reprend ainsi dans un document unique le règlement de base (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre - qui serait abrogé - ainsi que les modifications successives qui lui ont été apportées (et dont on trouvera la liste en annexe III, partie B du document E1211).

Cette œuvre de codification étant réalisée, comme il se doit, à droit constant, le fonctionnement de l'OCM sucre continuera à reposer sur les mêmes principes: un régime de quotas de production permettant l'exportation sur le marché mondial sans restitution au titre des quantités produites au-delà des quotas ; un dispositif d'intervention sous forme de stockage public ; le financement intégral par les producteurs du coût des mesures de soutien (restitutions à l'exportation et frais de stockage) par le biais d'un système de cotisations prélevées sur les agriculteurs.

DOCUMENT E 1212

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion de l'**accord de coopération douanière** et
d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté
européenne et **Hong Kong** (Chine)

COM (99) 25 final

• **Base juridique :**

Article 113, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

1^{er} février 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

12 février 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Cet accord de coopération comporte des dispositions relatives à l'échange de données à caractère nominatif qui peuvent être regardées comme étant de nature législative.

• **Motivation et objet :**

Le Conseil a adopté des directives de négociation et autorisé la Commission européenne, par sa décision du 5 avril 1993, à négocier des accords de coopération douanière avec certains partenaires de l'Union européenne. A la suite de discussions entre la Commission et les autorités de Hong-Kong (Chine), un accord a été paraphé le 3 novembre 1998.

La Commission propose maintenant au Conseil de conclure cet accord.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le principe de subsidiarité dispose que la Communauté doit agir uniquement lorsqu'un objectif peut être mieux réalisé au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres. Ce principe n'est applicable que dans les domaines où la compétence de la Communauté n'est pas exclusive. Or, l'assistance administrative mutuelle internationale ne relève pas, à ce jour, de la compétence exclusive de la Communauté. Si la politique commerciale extérieure et le code communautaire des douanes relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne, ce sont encore les administrations nationales des douanes qui sont chargées de les appliquer.

Ainsi, dans le cas présent, en matière de lutte contre la fraude douanière, il faut souligner que le principe de subsidiarité doit pleinement s'exercer et que rien n'empêche la conclusion d'accords bilatéraux au côté d'accords conclus par la Communauté dans la mesure, naturellement, où ils sont en conformité avec la législation communautaire en ce domaine. En effet, les conventions bilatérales permettent d'instaurer entre les Etats des liens de coopération tout à fait privilégiés. Elles ont également l'avantage d'être plus précises et de s'intéresser à des problèmes ciblés, caractéristiques des relations entre les deux Etats parties à la convention.

En outre, les accords signés par la Communauté ne concernent que les domaines relevant du premier pilier (les procédures douanières, les ressources propres et leur recouvrement) et ont pour objet une meilleure application des procédures douanières contenues dans le code des douanes communautaire. Au contraire, les accords bilatéraux conclus par la France en matière douanière comprennent des dispositions relevant du troisième pilier qui traite de la justice et des affaires intérieures (exemple : lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, mise en œuvre de livraisons surveillées).

• **Contenu et portée :**

L'accord vise à définir le cadre juridique dans lequel l'assistance administrative mutuelle entre Hong-Kong et la Communauté européenne doit être mise en œuvre. Le contenu de l'accord est le suivant :

- facilitation de la circulation légitime des marchandises ;
- mise en œuvre d'une assistance technique ;

- mise en œuvre de l'assistance administrative mutuelle en vue d'assurer la correcte application de la législation douanière ;

- mise en œuvre d'une surveillance spéciale sur les personnes, les entrepôts, les marchandises et les moyens de transport impliqués dans une opération frauduleuse ou suspectée de l'être ;

- possibilité pour les agents dûment autorisés de la partie requérante de recueillir des renseignements relatifs aux opérations frauduleuses ou supposées telles dans les bureaux de la partie requise ;

- possibilité pour les agents dûment autorisés de la partie requérante d'être présents aux enquêtes menées sur le territoire de la partie requise ;

- possibilité de déroger à l'obligation d'assistance quand cette assistance est susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'une des parties, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres principes essentiels ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ;

- dispositions relatives à la confidentialité des renseignements échangés ;

- possibilité pour les agents de la partie requise de comparaître comme expert ou témoin devant une autorité de la partie requérante ;

- institution d'un comité mixte de coopération douanière qui veille au bon fonctionnement de l'accord.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Direction générale des douanes et des droits indirects du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie estime que cet accord offre une base juridique sûre pour la mise en œuvre de l'assistance administrative entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et Hong-Kong, d'autre part. Pour ce qui concerne la France, il complète la coopération bilatérale d'ores et déjà développée avec les douanes de Hong-Kong.

Plusieurs Etats membres, dont la France, se sont interrogés sur le principe même de la négociation d'un accord de coopération douanière

avec Hong-Kong au moment où celle-ci venait d'être rattachée à la Chine. En effet, il n'apparaissait pas clairement que Hong-Kong avait la capacité juridique à signer un accord international. La Commission a indiqué que rien dans le statut de Hong-Kong ne l'empêchait de signer ce type d'accord.

Le groupe des questions économiques du Conseil s'est réuni le 9 mars dernier sur ce texte. La France a demandé le maintien de la réserve d'examen parlementaire jusqu'au 11 mars 1999, afin de respecter le délai d'un mois prévu par la circulaire du Premier Ministre du 19 juillet 1994.

Les Pays-Bas ont informé leurs partenaires de leur intention de faire une déclaration interprétative relative à l'article 18 de l'accord de coopération douanière. Selon cet article, un fonctionnaire national peut être amené à comparaître devant une autorité de l'autre pays partie à l'accord et à produire des documents. Les Pays-Bas indiquent ainsi leur refus de voir leurs fonctionnaires des douanes comparaître devant des autorités non judiciaires. Sous réserve de cette déclaration limitative, ils ne s'opposent pas à la conclusion de l'accord.

L'Allemagne a mentionné, lors de cette réunion du 9 mars 1999, certains problèmes de traduction dans la version allemande du texte.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'accord, qui ne fait pas partie des priorités de la Présidence allemande, devrait être transmis au COREPER et au Conseil pour adoption d'une position commune, puis pour conclusion.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1214

COMMUNICATION DE LA COMMISSION
sur le **Livre Blanc sur le commerce**

COM (99) 6 final

Ce document nous est soumis au titre des nouvelles dispositions constitutionnelles qui donnent la faculté au Gouvernement de saisir les assemblées de « tout document émanant d'une institution de l'Union européenne » (art. 88-4 de la Constitution, dans la rédaction issue de la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999).

Ce livre blanc est un document d'orientation contenant des pistes d'actions communautaires destinées à contribuer au renforcement de la compétitivité d'un secteur qui, employant quelque 22 millions de personnes dans l'Union européenne, en est le deuxième plus grand employeur.

Il a pour objet de présenter les suites que la Commission entend donner au Livre Vert sur le commerce, adopté le 20 novembre 1996 et s'inscrit dans le prolongement de la Communication de la Commission du 11 mars 1991 intitulée « *Vers un marché unique de la distribution* ». L'objectif de ce Livre Vert était de fournir des éléments de réflexion et de lancer une procédure de consultation sur l'importance de ce secteur de l'économie, les défis auxquels il est confronté et les opportunités qui lui sont offertes pour rester compétitif et maintenir ainsi sa contribution importante à l'emploi et à la cohésion sociale.

La Commission estime nécessaire d'apporter une réponse à deux thèmes relevés par les observations sur le Livre Vert et que ce dernier n'avait pas retenus comme des défis majeurs. L'un concernait la nécessité de remédier à la faible reconnaissance du secteur par les autorités publiques dans tous les débats sur les différentes politiques qui influent néanmoins lourdement sur le commerce ; l'autre, plus rarement cité sans doute, mais avec une insistance particulière, concernait l'application de politiques réglementant la concurrence qui, selon plusieurs intervenants, place les PME en position de faiblesse par rapport à la grande distribution.

Dans ce contexte, le but du Livre Blanc n'est pas, selon la Commission, de lancer une démarche de grande ampleur ou une réorientation politique importante. Il est plutôt de « *présenter des esquisses des perspectives éventuelles de l'avenir du secteur, à moyen ou à long terme* ».

C'est pourquoi le Livre Blanc propose un certain nombre d'actions jugées prioritaires par la Commission, que celle-ci regroupe autour de quatre axes principaux :

- l'amélioration de l'utilisation d'instruments politiques pour aider le commerce ;

- l'amélioration de l'environnement administratif, législatif et financier ;

- le renforcement de la compétitivité et la promotion de l'esprit d'entreprise ;

- l'encouragement à l'eupéanisation et à l'internationalisation. Ce dernier thème recouvre : les conséquences de l'instauration de l'euro pour le commerce ; le commerce européen face aux défis de la mondialisation et à l'élargissement de l'Union européenne.

DOCUMENT E 1216

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à l'acceptation d'amendements à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Convention de Barcelone)

COM (98) 29 final du 3 février 1999

DOCUMENT E 1221

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ainsi qu'à l'acceptation des annexes au dit protocole (Convention de Barcelone)

COM (98) 30 final du 16 février 1999

• Avis du Conseil d'Etat :

- sur le premier texte

Proposition d'acceptation d'amendements à la Convention de Barcelone, dont l'approbation avait dû être autorisée par la loi en application de l'article 53 de la Constitution.

- sur le second texte

Décision de signature relevant de l'article 88-4. Il ne s'agit pas d'un traité de commerce mais d'un accord certes assez général et flou mais dont certaines dispositions relèvent de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution (harmonisation des politiques de gestion des zones protégées intéressant deux Etats, coopération des collectivités territoriales).

• Commentaire :

Ces deux propositions de décision tendent à faire approuver par la Communauté des textes internationaux modifiant et complétant la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution. Il s'agit :

- d'amendements à la Convention de Barcelone et à un de ses protocoles relatif à la prévention de la pollution pour les opérations d'immersion;

- d'un nouveau protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique qui institue des listes d'espèces à protéger.

La participation de la Communauté à ces textes se justifie pleinement. D'une part, la Communauté est déjà partie à la Convention de Barcelone ainsi qu'aux quatre protocoles qui ont été conclus. D'autre part, le champ couvert par ces accords relève d'une compétence communautaire partagée avec les Etats : les amendements et le nouveau protocole traitent de questions comme la protection des habitats naturels et la conservation de la faune et de la flore sauvage qui ont déjà fait l'objet de directives communautaires et visent des espèces dont l'exploitation est réglementée dans le cadre de la politique commune de la pêche. La conclusion par la Communauté de ces accords internationaux permettra de s'assurer de leur cohérence avec le droit communautaire existant.

Dans ces conditions, ces deux propositions de décision n'appellent pas de commentaire particulier de la Délégation.

DOCUMENT E 1217

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
sur les mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la dimension
environnementale dans le processus de développement des pays en
développement

COM (99) 36 final du 5 février 1999

DOCUMENT E 1218

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à des mesures visant à promouvoir la conservation durable des
forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement

COM (99) 41 final du 9 février 1999

• Base juridique :

Articles 130 S et 130 W du Traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

29 janvier 1999 pour le premier document et 4 février 1999 pour le deuxième document.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

23 février 1999.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil,
- Avis du Parlement européen,
- Avis du Conseil économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Ces propositions de règlement « *en tant qu'elles organisent l'information et le contrôle du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la gestion des finances communautaires, relèveraient en droit interne du domaine législatif* ».

• **Motivation et objet :**

Ces deux textes tendent à mieux intégrer la dimension environnementale dans la politique communautaire d'aide au développement.

L'action de la Communauté dans ces matières relève actuellement de deux règlements – le règlement CE n° 722/97 du 22 avril 1997 relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le contexte du développement durable et le règlement (CE) n° 3062/95 du 20 décembre 1995 relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales – qui ont pour caractéristique commune de venir à échéance le 31 décembre 1999.

Les textes proposés par la Commission ont pour objet :

- de prolonger au-delà de 1999 les financements communautaires afin d'assurer la continuité des actions déjà entreprises ;

- de « toiletter » le cadre institutionnel et juridique existant en fonction de l'expérience acquise par les instances communautaires.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique communautaire d'aide au développement est complémentaire des actions menées par les Etats. Les deux propositions de règlement permettront à la Communauté de respecter ses engagements en faveur de la protection de l'environnement dans le contexte du développement durable. La Communauté est partie à des conventions internationales sur l'environnement : convention sur la diversité biologique, convention cadre sur le changement climatique, convention de lutte contre la désertification. En outre, l'article 130 R du Traité CE stipule que la Communauté contribue à la promotion sur le plan international des mesures destinées à faire face aux problèmes nationaux ou planétaires de l'environnement et que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans les politiques communautaires.

• **Contenu et portée :**

Le dispositif institutionnel et financier proposé est dans l'ensemble identique à celui déjà existant. L'action communautaire pour la protection de l'environnement et des forêts tropicales dans les pays en voie de développement continuera à reposer sur les mêmes principes, à savoir :

- l'octroi d'aides financières directes et la mise à disposition de compétences techniques se traduisant par la mise en œuvre d'actions diverses comme des projets pilotes sur le terrain, le soutien à des capacités institutionnelles, l'élaboration de politiques de développement durable ou des actions de sensibilisation des populations locales;

- un financement communautaire assuré à partir de deux lignes budgétaires individualisées (la ligne B7-6200 pour l'intégration de l'environnement, dotée de 16 millions d'euros en 1999, et la ligne B7-6201 pour la conservation des forêts tropicales, dotée de 45 millions d'euros en 1999) ;

- une compétence pleine de la Commission pour l'instruction, la décision et la gestion des projets, cette dernière étant toutefois assistée d'un comité consultatif et devant procéder régulièrement à une évaluation des actions mises en œuvre en vue d'établir si les objectifs ont été atteints.

Les modifications introduites par les deux propositions de règlement sont essentiellement d'ordre technique ou rédactionnel. Un certain nombre de dispositions définissant les actions à mettre en œuvre et les objectifs poursuivis par la Communauté est rédigé de manière différente afin de tenir compte de l'évolution des négociations internationales et de certaines insuffisances des textes en vigueur. L'accent est notamment mis sur la nécessité de promouvoir un développement durable des pays bénéficiaires de l'aide communautaire, d'assurer une évaluation continue des projets mis en œuvre et, surtout, d'intégrer la dimension environnementale dans l'ensemble des instruments communautaires d'aide aux pays en développement. A la différence des deux règlements venant à échéance fin 1999, les deux nouveaux textes ont une durée illimitée.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ces deux textes ne semblent soulever aucune difficulté de la part des Etats membres : la France s'est bornée à proposer un certain nombre d'amendements de portée limitée tendant à modifier la rédaction de considérants ou d'articles des propositions de règlement.

• Calendrier prévisionnel :

Ces deux textes, qui ont déjà été examinés au sein du groupe de travail CODEV (Aide au développement) du Conseil, devraient être prochainement adoptés par le Conseil.

• Conclusion :

Ces deux propositions de règlement n'appellent pas de commentaire particulier de la Délégation.

DOCUMENT E 1222

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002

COM (98) 39 final du 3 février 1999

• Base juridique :

Articles 43 et 228, paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa du Traité C.E.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

4 février 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

4 mars 1999.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

Nouvel accord de pêche avec la République des Seychelles, comportant un engagement financier de la Communauté, et ayant valeur de traité de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.

• **Motivation et objet :**

Conformément à l'accord de pêche signé le 28 octobre 1987 entre la République des Seychelles et la Communauté européenne, les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à la République des Seychelles font l'objet d'un protocole périodiquement renouvelé. Ce protocole étant arrivé à échéance le 17 janvier dernier⁽⁹⁾, le présent texte en prévoit le renouvellement pour une période allant du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commune de la pêche relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Ce nouveau protocole, paraphé entre les deux parties le 21 décembre 1998, fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche pour les navires communautaires au large des côtes des Seychelles pour une période de **trois ans**.

Le présent protocole concerne la **pêche thonière** et ouvre des possibilités de pêche à 47 thoniers senneurs et 32 palangriers de surface, soit une augmentation par rapport au précédent protocole qui ne concernait que 42 thoniers senneurs et 15 palangriers de surface et dont on relèvera que les possibilités de pêche ont été utilisées par les armateurs communautaires à hauteur de 95 % pour les thoniers senneurs et de 58 % pour les palangriers de surface.

Les possibilités de pêche ouvertes dans le présent protocole bénéficient à l'**Espagne** (45 navires), la **France** (25 navires), l'**Italie** (un navire), le **Portugal** (7 navires) et le **Royaume-Uni** (un navire).

En contrepartie de l'octroi de ces possibilités de pêche, la Communauté européenne verse aux autorités seychelloises une **contrepartie financière** de 6,9 millions d'euros sur trois ans, ce qui correspond à un stock de captures de 46 000 tonnes par an. On relèvera que, lors de l'application du précédent protocole, le niveau moyen de captures était de 31 000 tonnes par an, soit moins que le tonnage de référence, mais que celui-ci a été maintenu compte tenu de

⁽⁹⁾ Le protocole avait été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale sous le n° E 625 et analysé dans le rapport d'information (n° 2806) de la Délégation.

l'accroissement du nombre de navires autorisés à pêcher dans les eaux seychelloises.

A cette contrepartie s'ajoutent les **dépenses destinées à promouvoir le développement durable du secteur de la pêche** aux Seychelles, à hauteur de **3,45 millions d'euros** pour la durée du protocole (soit 33 % du coût du renouvellement de ce protocole, au lieu de 30 % lors du précédent protocole). La mise en œuvre des actions financées grâce à ces dotations est davantage contrôlée que dans le précédent protocole, un rapport annuel étant transmis par la « *Seychelles fisheries Agency* » à la Commission européenne sur les actions entreprises et les résultats obtenus, la Commission pouvant réexaminer les paiements concernés en fonction de ces derniers.

Au total, le **coût de ce protocole** s'élève à **10,35 millions d'euros** sur trois ans. Ainsi que le note la Commission dans la fiche financière jointe au présent document, la valeur des captures dépasse « *de loin* » le coût du protocole⁽¹⁰⁾.

A la contrepartie financière versée par la Communauté s'ajoutent les **droits de licence dont s'acquittent les armateurs communautaires** exerçant leurs activités au large des eaux seychelloises (25 euros par tonne capturée, avec une avance maintenue à 7500 euros pour les thoniers senneurs et substantiellement majorée pour les palangriers de surface à 1000 ou 1375 euros selon le tonnage du navire, cette augmentation visant à responsabiliser davantage les armateurs en leur faisant assumer une plus grande partie du coût).

Enfin, le protocole reprend les **conditions techniques qui s'imposent aux flottes communautaires désireuses d'exercer leurs activités dans les eaux seychelloises** qui s'appliquaient précédemment⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ La Commission relève qu'avec ce protocole, le coût unitaire de chaque tonne de thon capturé est de 75 euros à charge de la Communauté et 25 euros à charge des armateurs alors que la valeur commerciale moyenne d'une tonne de thon est de 1000 euros.

⁽¹¹⁾ Déclaration de captures ; acceptation de la présence d'un observateur à bord, sur demande des autorités seychelloises ; emploi de marins seychellois (deux au minimum pour les thoniers senneurs) ; régime des débarquements de captures ; communication de la position des navires et des captures détenues à bord ; délimitation des zones de pêche (interdiction de pêcher dans un rayon de trois milles autour des dispositifs d'attraction de poissons installés par les autorités seychelloises) ; conditions d'utilisation des installations portuaires locales et incitation à se procurer aux Seychelles les fournitures et services nécessaires à l'activité des navires communautaires.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France est pour sa part favorable à ce texte qui, avec les accords conclus avec l'Ile Maurice, Madagascar ou les Comores, revêt un intérêt important pour la flotte thonière déployée dans l'Océan Indien.

- **Calendrier prévisionnel :**

Renseignement non disponible. On relèvera que ce protocole est provisoirement appliqué depuis le 18 janvier dernier, afin d'éviter toute interruption des activités des flottes communautaires au large des Seychelles. Le versement d'une première tranche de la compensation doit donc être effectué avant le 31 octobre prochain.

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1223

DECHARGE à donner à la Commission
sur l'exécution du budget pour l'exercice 1997

• **Base juridique :**

Articles 78 *octavo* du Traité CECA, 180 *ter* du Traité CEEA et **206 du Traité C.E.**

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

4 mars 1999.

• **Procédure :**

Conformément à l'article 206 du Traité C.E., le Conseil adopte à la majorité qualifiée une « recommandation » destinée au Parlement européen et relative à la décharge que celui-ci est appelé à donner à la Commission européenne, responsable de l'exécution du budget communautaire en application de l'article 205 du Traité C.E., sur l'exécution du budget pour un exercice donné

Il convient de rappeler que l'octroi de la décharge a fait l'objet d'un transfert progressif de compétences du Conseil vers le Parlement européen : alors que le Traité de Rome remettait le pouvoir de décharge au Conseil, le Traité du 21 avril 1970 a organisé le partage de cette compétence entre les deux branches de l'autorité budgétaire communautaire, puis le Traité du 22 juillet 1975 en a prévu le transfert total au Parlement européen. De fait, la décision de décharge est la seule compétence budgétaire que celui-ci détienne de façon exclusive.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le Conseil d'Etat a considéré que ce document n'entre pas dans le champ du dispositif de l'article 88-4 de la Constitution, au motif qu'il ne fait pas l'objet d'une transmission au Conseil par la Commission.

Toutefois le Gouvernement a décidé, pour la troisième année consécutive, de soumettre ce texte à l'examen du Parlement,

conformément au souhait exprimé en ce sens par l'Assemblée Nationale dans sa résolution sur l'avant-projet de budget pour 1997⁽¹²⁾.

• **Motivation et objet :**

Par la présente recommandation, le Conseil se prononce sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1997.

La décision de décharge a pour but d'arrêter les montants des dépenses et des recettes effectives pour l'exercice budgétaire auquel elle se réfère et de contrôler l'exactitude de la gestion financière sur la base des comptes et du bilan que la Commission a présentés pour l'exercice concerné.

Mais la procédure de décharge est également l'occasion, pour les deux branches de l'autorité budgétaire, d'exprimer un jugement sur le comportement de la Commission, responsable de l'exécution du budget communautaire. Dans son projet de recommandation de décharge pour 1997, le Conseil souligne ainsi que cette procédure « *permet d'attirer l'attention, d'une part, sur les mesures prises ou nécessaires en vue de remédier aux problèmes constatés dans l'exécution budgétaire et, d'autre part, sur les leçons encore à tirer pour éviter que les difficultés signalées ne se reproduisent* ».

Pour sa part, le Parlement européen a pleinement - et légitimement - utilisé la prérogative que lui confie le Traité en matière de contrôle budgétaire. Pour la décharge afférente à l'exercice 1996, il a poussé à l'extrême la politisation de cette procédure.

L'examen de la décharge pour 1996 par le Parlement européen

Alors que le Conseil lui avait recommandé d'adopter la décharge pour 1996, le Parlement européen a décidé, le 31 mars 1998, d'en reporter l'octroi et évoqué cinq raisons principales : l'absence de suites données aux recommandations élaborées par la Commission d'enquête du Parlement européen sur le régime de transit, l'absence de responsabilité démocratique dans la lutte contre la fraude au sein même des institutions européennes, les lacunes de gestion observées dans la mise en œuvre des programmes MED, Phare, Tacis, et de reconstruction en Bosnie-Herzégovine, l'absence de suites données aux recommandations formulées par la commission d'enquête sur l'E.S.B., les retards de mise en œuvre du système de contrôle intégré et l'absence d'informations sur les résultats des mesures relatives aux créations d'emploi dans les petites et moyennes entreprises.

⁽¹²⁾ Résolution adoptée à l'initiative de la Délégation le 11 juillet 1996 et relative à l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1997 (T.A. n° 579).

A la suite de l'examen de plusieurs dossiers gérés par la Commission et sur lesquels pesaient des soupçons de fraude et d'irrégularité (office d'aide humanitaire *Echo* ; tourisme ; programme d'aide aux pays tiers méditerranéens, centre commun de recherche ; programme d'éducation *Leonardo* ; programme d'aide à la sûreté nucléaire en Europe de l'Est), le Parlement européen a refusé, contre l'avis de sa commission du contrôle budgétaire, l'octroi de la décharge.

C'est ce vote, intervenu le 17 décembre 1998, qui a été à l'origine du dépôt d'une motion de censure contre la Commission, présentée à l'initiative du groupe Europe des Nations, signée par des parlementaires des autres groupes et rejetée le 14 janvier dernier. En revanche a été adoptée la résolution présentée par le groupe socialiste, la Gauche unitaire et l'Alliance radicale, relative à l'amélioration de la gestion financière de la Commission et qui comporte notamment la création d'un groupe d'experts indépendants chargés d'analyser le comportement de la Commission dans les affaires de fraudes ou de mauvaise gestion financière et qui a rendu son rapport le 15 mars.

On relèvera que le Parlement européen a déjà refusé, en 1984, l'octroi de la décharge pour l'exercice 1982, à la suite d'une affaire mettant en jeu des sommes importantes (800 millions d'euros) destinées aux marchés laitiers britanniques. Le Parlement avait finalement accordé sa décharge par une résolution du 15 mars 1985.

On notera à cet égard que, dans un avis du 18 décembre 1998, sur les conséquences juridiques et comptables du refus de la décharge à la Commission, le service juridique du Conseil a considéré que cet acte, qui clôture formellement le cycle budgétaire, doit en tout état de cause, conformément à l'article 206 du Traité C.E., être adopté. Il souligne en outre que si cet article précise que tout est mis en œuvre pour donner suite aux observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil, « *le règlement financier ne contient pas de dispositions sur les conséquences comptables pour l'éventualité de son refus, qui n'y est pas prévue* ». De même, « *le refus (de décharge) ne comporte aucune obligation pour les membres de la Commission européenne de démissionner* ».

Afin d'établir cette recommandation sur la décharge, le Conseil examine les comptes et le bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté. Il se fonde, en outre, sur le rapport annuel de la Cour des Comptes des Communautés⁽¹³⁾, sur plusieurs rapports spéciaux et sur la « déclaration d'assurance » que fournit la Cour des Comptes à l'autorité budgétaire en application de l'article 188 C du Traité C.E. sur « *la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes* ».

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La procédure budgétaire communautaire relève exclusivement de la compétence des institutions des Communautés européennes.

⁽¹³⁾ Rapport annuel relatif à l'exercice 1997, Cour des Comptes, *Journal Officiel* des Communautés européennes, n° C 349 du 17 novembre 1998.

• **Contenu et portée :**

Le présent document comprend le projet de recommandation sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget 1997, ainsi que, présentés en annexe, les commentaires du Conseil sur les conditions d'exécution des différents types de recettes et de dépenses communautaires.

1. La recommandation de décharge est en elle-même un texte bref, dans lequel le Conseil, ayant fait état du montant des ressources et dépenses communautaires, du solde qui en résulte, ainsi que des reports de crédits pour paiements qui sont organisés, considère, après avoir visé le rapport annuel de la Cour des Comptes pour 1997, que « *l'exécution, dans son ensemble, du budget de l'exercice 1997 par la Commission (...) est de nature à permettre que décharge soit donnée sur l'exécution dudit budget* » et « *recommande* » au Parlement européen de procéder à celle-ci.

L'exécution pour 1997 a permis de dégager un excédent budgétaire de l'ordre de 962,3 millions d'euros, le montant total des recettes s'élevant à 80,5 milliards d'euros. Cet excédent, inscrit au budget de l'exercice 1998, dans le cadre du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1998⁽¹⁴⁾ est notamment venu abonder les dotations prévues pour l'aide alimentaire en Russie (400 millions d'euros), les dépenses immobilières du Parlement européen (150 millions d'euros), le fonds social européen (100 millions d'euros) et le programme *Phare* (100 millions d'euros).

On relèvera que cet excédent budgétaire est très inférieur à ceux constatés lors d'exercices antérieurs (9,2 milliards d'euros en 1995 et 4,4 milliards d'euros en 1996), ce qui résulte tout à la fois d'une amélioration des taux d'exécution des différents types de dépenses communautaires et de l'orientation très rigoureuse retenue par le Conseil et le Parlement européen lors de l'élaboration du budget 1997, dont les crédits pour paiements ne progressaient que de 0,52 % par rapport au budget voté pour 1996.

⁽¹⁴⁾ Ce texte avait été soumis à l'Assemblée Nationale sous le n° 1073 et analysé dans le rapport d'information (n° 1023) de la Délégation.

**CREDITS POUR PAIEMENTS DISPONIBLES EN 1997 ET
LEUR UTILISATION PAR SECTEUR EN 1997 ET EN 1996**

Secteur de dépenses	Total des crédits disponibles en 1997 (en millions d'euros)	% d'utilisation des crédits	
		1997	1996
Fonctionnement	4 739,9	87,1	87,3
FEOGA-garantie	41 679,9	97,5	94,5
Actions structurelles	26 686,1	98,5	94,6
Formation, jeunesse et actions sociales	850,8	86,9	81,1
Energie, Euratom et environnement	202,5	88,9	88,1
Marché intérieur, réseaux transeuropéens	768,0	92,4	79,2
Recherche et développement technologique	3 289,4	93,2	88,2
Actions extérieures	4 938,4	80,3	79,2
Politique étrangère et de sécurité commune	34,0	72,2	75,8
Garanties et réserves	628,3	79,3	88,6
TOTAL	83 817,5	95,7	92,6

Source : Cour des comptes des Communautés européennes

2. Annexés à la recommandation de décharge, les commentaires du Conseil passent en revue les différents domaines d'interventions communautaires ayant fait l'objet d'une analyse dans les rapports annuels et spéciaux de la Cour des comptes. Après avoir rapidement exposé les observations de celle-ci, ainsi que les réponses apportées par la Commission à ces dernières, le Conseil formule ses propres commentaires sur les conditions d'exécution des différents types de recettes et dépenses communautaires.

Le Conseil stigmatise tout d'abord certaines lacunes observées dans la gestion de la Commission.

Il regrette ainsi certaines de ses pratiques, qu'il juge contraires aux dispositions inscrites dans le règlement financier du 22 décembre 1977 (pratique, dans le secteur de la recherche, du versement d'une première avance alors que les contrats concernés n'ont pas encore été signés par l'ensemble des contractants) ou dans l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998 sur les bases légales et l'exécution du budget (exécution de la ligne B3-300 consacrée aux actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne, sans base légale adéquate).

Plus généralement, le Conseil « *exprime ses vives préoccupations sur le taux toujours trop élevé d'erreurs dans l'exécution des paiements* »

particulièrement en matière structurelle et « *qui ne fait apparaître aucune amélioration par rapport à la situation de l'exercice précédent* ». On rappellera en effet que la Cour des comptes, une nouvelle fois, n'a pas été en mesure de garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux paiements de l'exercice.

Le Conseil souligne également le faible taux d'exécution des crédits pour paiements consacrés aux programmes de coopération, *Phare* et *Meda*, respectivement dévolus aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays tiers méditerranéens. Rappelons, en effet, que la Cour des comptes, dans son rapport annuel, a critiqué l'accroissement des engagements restant à liquider, alors même qu'il s'agit d'un domaine d'action prioritaire pour la Commission. Elle a également contesté les modalités de préparation des budgets qui prennent insuffisamment en compte les possibilités concrètes d'exécution, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre, le Conseil demandant, pour sa part, davantage d'évaluation et de déconcentration.

Le Conseil se félicite des améliorations apportées par la Commission dans la gestion de certains secteurs : nouvelle procédure d'agrément des organismes payeurs et de certification des comptes appliquée dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA-garantie pour l'exercice 1996 ; initiatives prises pour renforcer l'efficacité des contrôles opérés sur les produits agricoles bénéficiant des restitutions à l'exportation ; adoption, dans le cadre de l'initiative *SEM 2000* d'amélioration de la gestion financière de la Commission, des fiches d'éligibilité applicables aux actions structurelles ; renforcement de la coordination entre la Commission et les Etats membres en matière de coopération pour la réalisation de contrôles dans le domaine structurel.

Mais le Conseil exhorte surtout la Commission à poursuivre ses efforts et prendre en compte les observations de la Cour des comptes européenne.

Il souligne, par ailleurs, que certaines d'entre elles trouveront une traduction dans les réglementations qui seront adoptées à l'issue des négociations engagées sur « Agenda 2000 ». On relèvera à cet égard que le Conseil a porté une appréciation positive, dans sa recommandation de décharge des orientations positives sur l'orientation retenue par la Commission pour ses propositions de réforme de la politique régionale pour la prochaine période de programmation.

Dans les commentaires joints à la recommandation de décharge, le Conseil formule également des observations à l'adresse de la Cour des

comptes à laquelle il demande plus de vigilance sur les politiques internes puisque celles-ci sont gérées directement par la Commission et que la Cour des comptes en constitue le seul organe externe de contrôle. Il soutient l'initiative de la Cour visant à informer le Conseil de son programme annuel de travail et de l'état d'avancement des rapports spéciaux. Enfin, le Conseil souligne l'importance d'une « *coopération fructueuse* » entre la Cour et la Commission afin d'assurer le bon déroulement des contrôles et la communication des informations.

Sans se prononcer sur les différentes affaires d'irrégularités et de fraudes récemment mises à jour, le Conseil ne peut s'abstraire du contexte actuel dans lequel se déroule la procédure de décharge. Il rappelle ainsi son souci, également exprimé par les plus hautes autorités lors du Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre dernier, d'une lutte efficace contre la fraude. Il demande aux Etats membres de procéder rapidement à la ratification de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés et de ses trois protocoles. On rappellera qu'à ce jour, seules l'Allemagne et la Finlande ont ratifié ces textes, le Gouvernement français ayant, pour sa part, présenté différents projets de loi⁽¹⁵⁾ en ce sens qui n'ont pas encore été examinés par le Parlement. En outre, le Conseil demande un renforcement de la coopération administrative entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Ce texte ne suscite pas de difficultés particulières au sein du Conseil.

• Conclusion :

Le Rapporteur, malgré la satisfaction de voir ce texte être, pour la troisième année consécutive, soumis à l'examen du Parlement, regrette la brièveté du délai qui lui est imparti pour l'analyse de ce texte.

Sur le fond, il considère que ce texte ne soulève pas de difficultés majeures. Il estime particulièrement pertinente la position du Conseil quant aux différentes affaires d'irrégularités et de fraudes. Il marque son accord avec les critiques formulées par le Conseil sur certains aspects de la gestion de la Commission, notamment en ce qui concerne la gestion des

⁽¹⁵⁾ N° 173, 174, 175 et 176.

deux principaux programmes d'aide extérieure que sont *Phare* et *Meda*. Les négociations entreprises dans le cadre d'« Agenda 2000 » sur la réforme des politiques de l'Union et de son financement seront l'occasion de concrétiser nombre d'observations ou de pérenniser certaines améliorations (particulièrement en matière d'actions structurelles). Cependant, s'agissant des ressources propres, le Rapporteur se demande quelles raisons incitent le Conseil à confirmer dans la présente recommandation son intention de ne pas actualiser les méthodes statistiques d'évaluation des P.N.B. alors que le système européen des comptes économiques intégrés 1979 pourrait être remplacé par un dispositif plus récent, datant de 1995.

Sous le bénéfice de cette observation, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1226

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant ouverture et mode de gestion de **contingents tarifaires**
communautaires autonomes pour certains **produits de la pêche**

COM (99) 96 final du 2 mars 1999

• **Base juridique :**

Article 28 du Traité C.E.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le 4 mars 1999 au S.G.C.I.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

10 mars 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires et relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).

• **Motivation et objet :**

Il s'agit d'une proposition traditionnelle de la Commission qui prévoit chaque année des réductions de droits de douane pour certains produits de la pêche.

Après avoir procédé à une étude des marchés et des besoins d'approvisionnement des industries utilisatrices pour 1999, la Commission propose, dans ce document, l'ouverture de contingents tarifaires. Ces derniers, calculés de façon à ne pas perturber l'écoulement de la production communautaire, doivent assurer un approvisionnement satisfaisant des industries de transformation.

Le texte de la proposition concerne ainsi **plusieurs produits de la pêche destinés à la transformation** : cabillaud sous diverses présentations, crevettes, foies de morue, surimi, grenadier bleu, calmars et encornets, harengs et longues de thon.

Enfin, il convient de préciser qu'il s'agit de contingents tarifaires autonomes, c'est-à-dire décidés unilatéralement par la Communauté, en dehors de toute négociation dans le cadre de l'O.M.C.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de règlement prévoit, pour les importations de produits de la pêche mentionnés ci-dessus, des réductions de droits de douane dans la limite de certains volumes fixés pour chaque produit. Ces contingents tarifaires sont **ouverts du 1^{er} avril au 31 décembre 1999**, à l'exception des contingents de harengs (qui n'est ouvert qu'à compter de novembre prochain) et de surimi (qui est prolongé jusqu'au 31 mars 2000).

Par rapport aux contingents tarifaires ouverts en 1998, tels qu'ils ont été modifiés par le règlement n° 2823/98⁽¹⁶⁾, on constate que les produits concernés sont identiques, à l'exception des contingents de harengs en saumure qui ne sont pas reconduits pour 1999.

Bon nombre de produits connaissent une nouvelle réduction des droits de douane (- 40 % pour le grenadier bleu et le surimi ; - 33 % pour les longues de thon ; - 19 % pour le plus important contingent de morues fixé à 3 %) **ou une augmentation des quantités concernées par ces réductions tarifaires**. Ces accroissements concernent huit des onze produits de pêche visés dans la proposition de règlement et sont parfois considérables : + 400 % pour le grenadier bleu, + 200 % pour les longues de thon, + 60 % pour les calmars et les harengs, + 40 % pour le surimi, + 3 % pour les crevettes et + 7 % pour le principal contingent de morues qui se trouve ainsi porté à 70 000 tonnes.

⁽¹⁶⁾ Règlement du Conseil du 21 décembre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 730/98 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche, *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 351 du 29 décembre 1998. Ce texte avait été soumis, à l'état de proposition, à l'examen de l'Assemblée nationale sous le document E 1178 et analysé dans le rapport d'information (n° 1279) de la Délégation.

L'évolution concomitante à la baisse des droits de douane et à la hausse des quantités que propose la Commission dans ce texte entraîne, ainsi que le précise la fiche financière jointe au présent document, une **perte de recettes douanières de 4,4 millions d'euros par rapport aux contingents ouverts en 1998 pour certains produits de la pêche.**

Sans doute ces importations préférentielles permettent-elles d'approvisionner, de façon continue et compétitive, les industries utilisatrices de produits de la pêche. C'est ainsi le cas du contingent de surimi qui répond à une demande de l'industrie de transformation française.

Mais, parallèlement, l'octroi de contingents tarifaires doit respecter le principe de la préférence communautaire. Or certains d'entre eux peuvent menacer les débouchés des productions communautaires. C'est le cas du contingent de longes de thon qui répond à une demande italienne mais sur la nécessité duquel on peut s'interroger au regard des importantes possibilités d'approvisionnement dont dispose déjà la Communauté grâce aux importations préférentielles en provenance des pays A.C.P. En revanche, bien qu'il pose traditionnellement problème, le contingent de morues prévu par la Commission semble cette année justifié par la réduction importante des quantités pêchées par l'Union.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Les concessions tarifaires en matière de pêche suscitent traditionnellement, au sein du Conseil, une division entre les Etats dits « transformateurs », d'une part, soucieux d'assurer un approvisionnement à moindre coût de leurs industries utilisatrices de produits de la pêche et, d'autre part, les Etats « producteurs » qui souhaitent sauvegarder des débouchés pour les produits pêchés par leurs flottes. Le contingent de morue a, par exemple, suscité la satisfaction du Portugal, de la Grèce, du Danemark et de l'Espagne, alors que l'Irlande et la Belgique s'y sont opposés.

En outre, plusieurs Etats membres ont demandé l'ouverture de contingents sur des produits que la Commission ne visait pas dans sa proposition initiale (harengs marinés pour la Suède, la Finlande et l'Allemagne, qui a également demandé un contingent de merlu).

Pour sa part, la **France**, tout en étant favorable à la mise en place d'une politique tarifaire qui permette de pallier les insuffisances de la production communautaire et d'assurer un approvisionnement compétitif des industries de transformation, souhaite que la détermination de ces contingents tarifaires se fonde sur des bilans précis d'approvisionnement.

Si elle reconnaît la pertinence du contingent de morue proposé par la Commission compte tenu de la réduction du total admissible de captures de cette espèce pour 1999(- 97 200 tonnes), elle est en revanche très réservée sur la proposition relative aux longes de thon, qu'elle ne juge pas justifiée compte tenu des possibilités d'approvisionnement existant sur les marchés communautaires et préférentiels. En conséquence, la France s'abstiendra lors du vote sur ce texte au Conseil.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte doit être définitivement adopté lors du Conseil pêche du 30 mars prochain.

• **Conclusion :**

L'octroi de contingents tarifaires pour certains produits de la pêche doit réaliser un délicat équilibre entre la nécessité de sauvegarder des débouchés pour les productions communautaires et celle d'assurer un approvisionnement compétitif à nos industries de transformation.

Il convient de rappeler que 60 % des besoins de l'Union en produits de la pêche et de l'aquaculture sont couverts par des importations en provenance de pays tiers. C'est pour tenir compte de cet état de fait et dans la mesure où « *l'industrie de transformation communautaire dépend d'apports stables et fiables de sa matière première afin de pouvoir assurer l'emploi à terre* » que la Commission a prévu, dans sa proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁷⁾, de modifier le régime tarifaire applicable à certains produits de la pêche, qui feront l'objet désormais d'une suspension totale ou partielle des droits de douane pour une durée indéterminée.

Compte tenu de ces observations, la Délégation a accepté que soit levée la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

⁽¹⁷⁾ COM (1999) 55 final du 16 février 1999.

DOCUMENT E 1228

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres
modifiant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté
européenne et la Roumanie, relatif à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE)
n° 933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires pour certains vins

COM (99) 76 final du 26 février 1999

• Base juridique :

Article 113 et article 228, paragraphe 2, du Traité instituant la
Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

24 février 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

11 mars 1999.

• Avis du Conseil d'Etat :

*La proposition de règlement modifie des mesures relatives à des
contingents tarifaires touchant aux droits de douane, qui relèvent en droit
interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).*

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement tend à proroger et à améliorer
l'accord relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour
certains vins conclu avec la Roumanie le 26 novembre 1993 qui est venu
normalement à échéance le 31 décembre 1998.

Il faut noter que le dispositif de traitement préférentiel réciproque
organisé par cet accord est en cours de renégociation : la décision a été
prise par le Conseil d'autoriser la Commission à conclure avec la
Roumanie un protocole additionnel afin d'étendre l'accord européen
d'association au secteur des spiritueux et de reprendre les dispositions de
l'accord de novembre 1993. Mais les discussions ont pris un tel retard que

la mise au point de ce protocole n'a pas encore été finalisée. Il est donc nécessaire de *proroger d'un an à compter du 1^{er} janvier 1999 le traitement préférentiel réciproque défini par l'accord de novembre 1993.*

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Le nouvel accord conclu avec la Roumanie sous forme d'échange de lettres ouvre un contingent tarifaire pour un volume de 178.880 hectolitres de vins importés de Roumanie, soit une augmentation d'environ 10.000 hectolitres par rapport au précédent accord.

Cette augmentation se justifie par le souci des instances communautaires de rééquilibrer la situation d'un pays qui était jusqu'ici quelque peu désavantagé par rapport aux autres PECO dans ses relations commerciales avec la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève aucune objection de la part des Etats membres.

• **Conclusion :**

Le Rapporteur ayant regretté que l'octroi d'un contingent supplémentaire de 10.000 hectolitres à la Roumanie ne s'inscrive pas dans une stratégie d'ensemble de la gestion du marché viti-vinicole, la Délégation a décidé de statuer sur ce projet après l'adoption par le Conseil du projet de réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole.

ANNEXES

Annexe n° 1 :
Bilan de l'examen des propositions
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale
depuis le 13 juin 1997

(18)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽¹⁹⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(18) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(19) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1214, 1279 et 1368..

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE	EXAMEN PAR LA	PROPOSITIONS	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
COMMUNAUTAIRE	DELEGATION (Rapport d'information)	DE RESOLUTION Depôt			
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligtot R.I. n° 394	Maurice Ligtot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65

E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen.....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	----- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-----	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267

E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole.....	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël.....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	Af. étrangères Bernadette Isaac- Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1073	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1/98 - Section III - Commission	1023	77
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1154	Aide macro-financière à l'Albanie	1149	104

Annexe n° 2 :
Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale

Communications de M. le Premier ministre, en date du 15 février 1999.

- E 912 Rapport sur l'application du règlement du Conseil (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR). Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR) (COM [97] 246 final) (décision du Conseil du 8 février 1999).
- E 992 Proposition de décision du Conseil adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et sociale et au Comité des régions sur ce plan d'action (COM [97] 582 final) (décision du Conseil du 21 décembre 1998).
- E 1161 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (modifications diverses 1998) (COM [1998] 547 final) (décision du Conseil du 8 février 1999).
- E 1165 Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2085/97/CE établissant un programme de soutien comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture (programme ARIANE). Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 719/96/CE du 29 mars 1996 établissant un programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension européenne (programme Kaléidoscope) (COM [1998] 539 final) (décision du Conseil du 8 février 1999).

- E 1190 Proposition de décision du Conseil modifiant l'article 3 de la décision 98/198/CE du Conseil du 9 mars 1998 (Sixième directive TVA : demande de dérogation présentée par le Gouvernement britannique [procédure de l'article 27]) : location ou leasing d'une voiture de tourisme) (COM [1998] 650 final) (décision du Conseil du 18 janvier 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 1^{er} mars 1999.

- E 222 Proposition de règlement (CECA, CE, EURATOM) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes (COM [93] 683 final) (notification du retrait le 7 février 1998).
- E 432 Proposition de règlement du Conseil relatif à l'appui aux programmes de réhabilitation en Afrique australe (COM [95] 175 final) (notification du retrait le 7 février 1998).
- E 716 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la CE de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la CE, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part (COM [96] 466 final) (décision du Conseil du 30 avril 1998).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 12 mars 1999.

- E 865 Communication de la Commission concernant un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif à la prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (COM [97] 178 final) (décision du Conseil du 25 février 1999).
- E 1062, E 1063, E 1077, E 1078, E 1079, E 1080, E 1081, E 1083, E 1085, E 1086, E 1087, E 1088, E 1090, E 1091, E 1092, E 1108, E 1113, E 1129, E 1132, E 1169 Documents constituant l'avant-projet de budget 1999 (adoption suite à l'arrêt définitif du budget pour l'exercice 1999, signé par le Président du Parlement européen le 17 décembre 1998).
- E 1147 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël (COM [98] 457 final^o) (décision du Conseil du 23 février 1999).